

la nature sainte & religieuse du contrat, sur toutes les notions que nous avons des mœurs chrétiennes, sur tous les passages de l'Évangile & de S. Paul, où Jésus-Christ ou son Apôtre établissent définitivement les règles du mariage, sur la décision formelle du concile de Trente; on pourra dépouiller l'Eglise de ce droit sans être taxé d'hérésie? C'est ce qui me paroît bien difficile à comprendre. De plus, il est démontré que si l'Eglise n'a rien à décider dans cette matière, les mœurs chrétiennes sont anéanties, que le mariage ne fera plus que le jouet du caprice & de la luxure. Et tout cela se dira sans hérésie?

Mais, continue l'auteur, le concile de Trente *n'a pas dit que ce droit ne venoit pas des princes*. Heureusement, sans quoi ce concile eût dit une grande sottise: ce qui pour l'honneur de l'Eglise catholique & de ses Etats-Généraux n'étoit pas à désirer. Car 1°. de parler de la concession des princes dans une affaire que notre auteur convient tenir essentiellement à la nature du mariage & être dans l'esprit de son *institution dès le commencement*, c'étoit une bévue un peu forte pour une si respectable assemblée. 2°. Dire *anathème* à ceux qui nieroient un fait purement historique, qui pouvoit être ou n'être pas, tel que la concession des princes, libre, mobile & révocable; c'étoit une démarche tout-à-fait inepte, qui auroit confondu de purs faits historiques avec des décisions, & exposé l'infaillibilité de l'Eglise aux fatyres les